Zeitschrift: Wissen und Leben

Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft

**Band:** 26 (1923-1924)

**Heft:** 15

**Artikel:** Le chemin qui monte [suite]

Autor: Bovet, E.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-748432

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# LE CHEMIN QUI MONTE

## III

## LE DÉSARMEMENT

"The world must learn or perish" (Edward Grey, pendant la guerre)

« Les peuples exigent qu'on en finisse avec le système des armements. Et c'est le devoir le plus solennel et le plus urgent de la Société des Nations que de s'atteler immédiatement à la besogne. » — C'est ainsi que parlait le Norwégien Christian Lange devant la Commission du désarmement de la 1<sup>re</sup> Assemblée, le 20 novembre 1920.

Le président de la Commission, le Suédois Branting, disait le 14 décembre à l'Assemblée: « Il est important de se mettre à l'œuvre maintenant, non seulement parce que le militarisme est la barbarie, mais aussi parce qu'il est plus nécessaire que jamais de reconstruire le monde. Nous savons tous que cette œuvre sera impossible si l'on continue, comme dans le passé,

le système de la paix armée.»

Et l'Anglais Fisher, alors ministre de l'Instruction publique, disait ce même jour, comme rapporteur de la Commission: « Nous devons tenir compte du fait que la réduction des armements n'est pas un problème purement militaire; c'est un problème à la fois politique, social et économique qui n'est pas de la compétence et des attributions des experts militaires et navals. — Nous sommes forts de l'appui de millions d'hommes et de femmes qui, dans le monde entier, sont fermement et passionnément convaincus de la nécessité du désarmement. Ils ont connu les angoisses, les privations de la guerre, et leur espoir le plus cher s'évanouirait s'il était démontré que la volonté et la raison ne peuvent empêcher les calamités qui ont semé la désolation dans tant de foyers. »

Tout cela demeure aussi vrai en 1924 qu'en 1920. Et alors la question se pose: Qu'est-ce que la Société des Nations a fait pour le désarmement en ces quatre premières années de son existence?<sup>1</sup>)

<sup>1)</sup> Le Traité de Versailles, consacrant la Société des Nations, fut signé le 28 juin 1919; mais la première séance du Conseil eut lieu le 16 janvier 1920 et la première Assemblée siégea du 15 novembre au 18 décembre 1920.

Elle a fait beaucoup, mais elle n'a réalisé que peu de chose... C'est que le problème est beaucoup plus compliqué que nous ne le pensions; il est intimement mêlé à d'autres problèmes, de nature politique, sociale, économique, sans parler de la difficulté suprême, qui est la mentalité générale.

Les armements nous apparaissent, avec raison, comme un abcès ou phlegmon dans l'organisme de la société humaine; ce n'est pourtant pas un mal local à supprimer par une simple ablation; c'est le symptôme d'une intoxication chronique de l'organisme tout entier. Il faut donc pratiquer à la fois un traitement local et un traitement général, en sachant d'avance que ce sera très long et en n'oubliant jamais cette parole de Léon Bourgeois qui caractérise magistralement le problème: « La limitation des armements sera une conséquence et non une préparation. »

\* \*

Le trafic des armes par les gouvernements — la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre — l'importance toujours grandissante (effroyable) des gaz asphyxiants et de l'aviation, – voilà quelques chapitres précis, et déjà bien compliqués, du problème du désarmement; à ces questions techniques il faut en ajouter d'autres, étrangement plus complexes! Par exemple: l'état d'esprit qui résulte des traités de paix (vaincus aspirant à la revanche, minorités irrédentistes, Etats nouveaux contestés, ambitions non encore assouvies, rivalités entre vainqueurs, impérialismes divers) — ou encore la violence des uns réagissant contre la violence des autres, d'où l'appel à la dictature contre la démocratie — ou bien ce fatalisme ignorant qui dit en gémissant: « Il y a toujours eu des guerres, il y en aura toujours », et qui entretient précisément par là la possibilité des guerres .. — ou enfin ce dogme suranné de la souveraineté absolue qui s'oppose à l'arbitrage obligatoire, dogme que plusieurs rattachent naïvement au patriotisme, tandis qu'il n'est que la survivance des dynasties de « par la grâce de Dieu ».

Ample matière d'un gros volume, qu'il faudrait écrire d'une façon simple et claire, sans détails techniques et juridiques comme aussi sans colère sentimentale, et que la Société des Nations devrait répandre par millions d'exemplaires. De tous les chapitres qu'on pourrait ajouter à ceux qui viennent d'être énumérés, je n'en veux retenir qu'un seul pour aujourd'hui, parce qu'il est d'une actualité particulière et qu'il est assez nettement circonscrit; c'est celui du « Traité d'assistance mutuelle », appelé souvent d'une façon plus brève, plus nette et moins diplomatique: Pacte de garantie.¹)

\* \*

Le texte du « Traité d'assistance mutuelle », tel que nous le connaissons aujourd'hui, c. à d. tel qu'il a été soumis par la

1) Quelques indications bibliographiques:

a) sur le désarmement en général

Bourgeois: L'œuvre de la Société des Nations. 319 ss.

Cecil: Le désarmement et la Société des Nations. Revue de Paris 1 mars 1924. Sloutsky: Le désarmement et l'arbitrage obligatoire. La paix par le droit mars 1924.

Fabre-Luce: Sur l'idée de victoire. Nouvelle Revue Française 1 mai 1924.

b) sur l'assistance mutuelle

Rapport de la Commission temporaire mixte, du 15 août 1923. (A. 35. 1923. IX).

Rapport de la 3e Commission à la IVe Assemblée. (A. 111. 1923. IX).

Actes de la IVe Assemblée, Séances plénières, 145 ss.

Wehberg: Lord Robert Cecil's Garantieplan. v. Bülow: Der Versailler Völkerbund. 157 ss. Honnorat: La sécurité de la France. 1923.

Wilson: Memoiren und Dokumente.

Bovet: Wege und Irrwege der Abrüstung. Die Schweiz im Völkerbund 12 déc. 1923.

Gauvain: L'équilibre européen. Wissen und Leben 15 mai 1924.

La très haute estime que j'ai pour M. Gauvain, pour son courage et pour la solidité de son information, augmente mon étonnement devant l'article qu'il vient de publier dans Wissen und Leben. Laissant de côté toutes les différences d'appréciation purement subjectives, je relève quelques erreurs de faits: Wilson n'a pas offert une garantie spéciale à la France parce que la garantie générale de l'article 10 lui semblait trop faible (page 793), mais parce que Clemenceau l'exigeait, menaçant de ne pas se rallier au Pacte; voir les Mémoires et mon article sur le dogme de la souveraineté. — Les conventions spéciales ne tendent pas à renforcer l'article 10 (page 792), mais bien à le supprimer! Voir les discussions de l'an dernier. — Les quelques lignes sur le conflit italo-grec (pages 793-794) donnent une idée fort inexacte de ce qui s'est passé à Genève — L'insertion de la doctrine de Monroe de la l'article 21 (page 794) a été imposée après coup à Wilson; voir les Mémoires. — Comment peut-on parler de « stipulations convenues entre 47 Etats »? (page 800) Dans la 3e Commission, où une trentaine d'Etats étaient représentés, le maximum des voix obtenues par l'un ou l'autre des articles du Traité a été de 15; le plus souvent on en resta à 10 ou 11; le reste: abstentions significatives! Dans l'Assemblée, où étaient représentés 47 Etats, on vota simplement le renvoi du texte à l'examen des gouvernements, et Lange déclarait: « Il y a eu, au sein de la troisième Commission, des divergences de vue très profondes, qui se sont reflétées dans les différents votes, et mon désir, à ce propos, serait que l'on n'oubliât pas que, dans ce débat international sur cet important problème, ceux auxquels il n'a pas été possible de voter pour l'ensemble du projet sont peut-être, cependant, les amis les plus sincères du principe même de la réduction des armements.» - Enfin, M. Gauvain ne mentionne pas d'un seul mot (en dehors du texte même) ce qu'il y a de si grave dans le projet de Traité; le déclanchement automatique de la guerre!

IVe Assemblée à l'examen de tous les gouvernements, est le résultat non encore définitif d'un long travail des quatre premières Assemblées et de diverses Commissions<sup>1</sup>), travail qu'il est impossible de résumer ici, mais qu'il faut lire dans les Actes pour connaître les difficultés et bien apprécier la ténacité de l'effort accompli (Actes de la Ie Ass., 1920, 502—534; Actes de la IIe Ass., 1921, 627—658; Actes de la IIIe Ass., 1922, 237 à 292; Actes de la IVe Ass., 1923, 145—156 et 397—417).

Je rappelle simplement quelques faits essentiels, dont le premier a déjà été cité dans un article précédent, à propos de l'article 10:

l° La garantie spéciale demandée par Clemenceau en 1919 et finalement accordée par Wilson et Lloyd Georges, mais non ratifiée ensuite, de sorte que le gouvernement français resta sous l'impression d'avoir été dupé et lâché par ses alliés;

2° la longue discussion entre Robert Cecil et Henri de Jouvenel, en septembre 1922, dans la 3° Commission de la III° Assemblée, discussion qui aboutit au principe: pas de garantie sans réduction des armements, pas de réduction sans garantie, — et à la fameuse Résolution XIV (Actes, III, 291) dont je cite un alinéa en soulignant quelques mots dont on verra l'importance: « Cette réduction (des armements) peut s'opérer soit sous la forme, qui serait la plus souhaitable, d'un traité général, soit sous la forme de traités particuliers, mais destinés à s'élargir et demeurant accessibles à tous les pays. »

3° Les discussions de la 3° Commission, en septembre 1923 (voir les procès-verbaux de cette Commission, publiés il y a quelques semaines), auxquelles j'ai assisté très régulièrement et dont M. Gauvain donne un résumé bien peu exact dans son article sur « L'équilibre européen ». Si la Commission a déclaré que le Traité constitue « un pas en avant dans le chemin difficile

<sup>1)</sup> Il importe de distinguer ces diverses Commissions:

a) Commission permanente consultative, composée de « spécialistes » en matière de guerre terrestre, navale et aérienne.

b) Commission temporaire mixte, où siègent aussi des civils, pour les questions sociales, économiques, politiques. Cette commission mixte est celle qui a fait jusqu'ici le meilleur travail; c'est pourquoi, l'an dernier, on proposa de la supprimer...; elle n'est évidemment pas dans l'esprit des accords particuliers!

c) Commission du désarmement, composée de délégués à l'Assemblée; en 1920, ce fut la 6°; depuis lors, c'est la 3°.

de la réduction», cette déclaration très générale répond à la vérité psychologique pour ainsi dire, mais il n'en est pas moins un fait que la Commission ne s'est mise d'accord à aucun moment sur les points essentiels du fameux Traité! Il y a eu des divergences profondes, parfois même irréductibles, sans parler des observations faites plus tard par le Comité de juristes (Actes IV, p. 409 ss.). Quelles vont être maintenant les propositions des gouvernements? Certes, tout n'est pas à recommencer; le travail accompli était nécessaire, pour déblayer, pour établir certains faits et certaines notions, pour préciser les oppositions qui se cachaient derrière la bonne volonté des déclarations générales. Il y a des résultats acquis, mais enfin une étape nouvelle va s'ouvrir en septembre, à propos de laquelle l'Assemblée officielle a le devoir de connaître l'opinion publique telle qu'elle s'exprime par les Associations nationales pour la Société des Nations. — L'étape de septembre 1924 sera d'autant plus importante et aura d'autant plus de chances de corriger les erreurs de 1923, qu'on y sentira plus nettement l'esprit d'une Angleterre et d'une France renouvelées ...

\* \*

Le principe fondamental du Traité d'assistance mutuelle est très simple: chaque Etat étant garanti par tous les autres contre une agression, il peut (s'il n'a pas lui-même des désirs d'agressions impérialistes!) réduire sans danger ses armements. Le Traité tend à créer cette atmosphère générale de sécurité sans laquelle aucun désarmement n'est possible; on sortirait ainsi, enfin, de ce cercle vicieux: Tu armes, ayant peur de moi, parce que j'arme moi-même, ayant peur de toi!

Ce principe est exactement celui de l'article 10 du Pacte, dans la pensée de Wilson; il suffit de lire ses Mémoires pour en être bien convaincu (voir du reste mon article précédent sur le dogme de la souveraineté). Le nouveau Traité ne serait donc qu'une application pratique du principe de l'article 10, une mise au point qui tiendrait compte des expériences, de certaines objections et surtout de l'opposition des Etats-Unis contre une garantie intercontinentale. — Le Traité serait bien cela . . . dans ses premiers articles, et l'on y souscrit avec

enthousiasme ... tant qu'il parle d'une garantie générale, qui serait « la forme la plus souhaitable » disait la Résolution XIV de 1922.

Sous cette forme on peut dire du Traité qu'il combine d'une façon très heureuse le traitement local de l'abcès (réduction des armements) avec le traitement général de l'organisme tout entier (atmosphère de sécurité). C'est en ce sens qu'il est réellement un pas en avant et qu'il faut tâcher de le faire aboutir, par une coordination de toutes les bonnes volontés; il sera la première réalisation de cet âge nouveau qui va remplacer celui des casernes¹); il nous permettra enfin de réaliser l'arbitrage obligatoire . . .

\* \*

Très bien; mais voici, après les articles qui traitent de l'assistance générale, un article 6 qui introduit les « accords complémentaires défensifs ». Il dit (je souligne certains mots): « En vue de donner une efficacité immédiate à l'assistance générale prévue aux articles 2, 3 et 5, les Hautes Parties contractantes pourront conclure, soit à deux, soit à plusieurs, des accords complémentaires au présent traité, dans le but exclusif d'assurer leur défense mutuelle et de faciliter l'exécution des mesures prescrites à ce Traité, en réglant à l'avance l'assistance qu'elles se prêteraient dans des éventualités d'agression déterminées. — Ces accords pourront, si les Hautes Parties contractantes intéressées le désirent, être négociés et conclus sous les auspices de la Société des Nations. »

L'article 7 déclare, il est vrai, que ces accords complémentaires devront être, avant tout enregistrement, « examinés par le Conseil au point de vue de leur conformité avec les principes du présent traité et du Pacte», mais l'enregistrement n'est pas une chose bien certaine et le « pourront » de l'art. 6 n'en demeure pas moins regrettable. — Un autre point essentiel de la Résolution XIV (l'accessibilité) ne se retrouve dans l'article 7 qu'avec une restriction bien dangereuse: « Ils seront

<sup>1)</sup> Je fais allusion au livre récent de Dupuis L'âge des casernes, qui serait de tout premier ordre s'il ne forçait pas souvent les vérités jusqu'au point où elles risquent de devenir des erreurs. Quiconque voudra désormais parler de désarmement, devra lire l'ouvrage de Dupuis qui publia (vers 1918), sous le nom de Civis, le livre très remarqué: «La direction de la paix».

accessibles, avec le consentement des Etats signataires, à toute autre Haute Partie contractante.»

N'insistons pas sur ces points, bien qu'ils manifestent clairement le désir d'éluder le Pacte. Restons-en à ces alliances particulières qu'on baptise d'une façon si rassurante « accords

complémentaires défensifs ».

Le Hollandais Loudon le disait nettement le 29 septembre devant l'Assemblée: « ... les objections soulevées contre les traités spéciaux proviennent de la crainte de retrouver, sous ce nom, le système d'alliances qui a été si dangereux pour la vie de l'Europe, système qui éveille la méfiance et peut créer

une dangereuse tension politique.»

Cette crainte est-elle justifiée? — Le rapporteur, Bénès, tout en reconnaissant le sérieux de l'objection, s'est placé d'autre part sur le terrain des faits, alliant ainsi, selon sa bonne habitude, la sincérité et le sens des réalités. Il a déclaré (à la 3°Commission) que les accords particuliers existent déjà: la Petite Entente, le traité franco-polonais, plus récemment les traités entre l'Italie et la Yougoslavie, entre la France et la Tchécoslovaquie, et d'autres encore . . . Assurément, il y a là des faits qu'on ne saurait empêcher et que le Pacte lui-même tolère (art. 21) quand ils contribuent à maintenir la paix. Tout est là: l'intention réelle de ces accords . . .; sont-ils purement défensifs ou tendent-ils à quelque compression injuste, à quelque expansion impérialiste? Nous ne sommes plus assez naïfs pour croire les gouvernements sur parole.

Parmi tous ces accords je pense d'abord à ceux qui unissent des pays contigus dans l'espace, des pays qui forment un tout géographique; par exemple la Petite Entente<sup>1</sup>). Ces accords-là ne reposent pas uniquement sur des intérêts militaires mais aussi sur une communauté d'intérêts économiques et culturels; ce sont des groupements intermédiaires entre la nation et la Société des Nations, groupements que je crois normaux et nécessaires; il est probable que, dans un proche avenir, les intérêts écono-

<sup>1)</sup> Le cas est vraiment intéressant. La Yougoslavie touche à la Roumanie, qui touche à la Tchécoslovaquie, sans que les trois États constituent un bloc géographique; ils semblent tout d'abord séparés par l'Autriche et par la Hongrie; mais c'est là précisément un de leurs intérêts communs: l'opposition absolue à un retour des Habsbourg.

miques et culturels l'emporteront de plus en plus sur les intrigues politiques et militaires qui résultent immédiatement de la grande guerre; de plus, ces groupements régionaux concluront des accords entre eux... Quand la Yougoslavie, qui est de la Petite Entente, conclut un traité avec l'Italie, que d'autre part la Tchécoslovaquie en conclut un avec la France et un autre avec l'Italie, et qu'enfin la Roumanie s'accorde également avec la France, ne voit-on pas qu'ainsi la Petite Entente tend à rapprocher les « deux sœurs latines »? On arriverait donc à réaliser par étapes cet accord général qui répond seul à l'intention de l'article 10 du Pacte.

Oui; mais la route est longue et semée de dangers! si on les laisse faire, les militaires et diplomates, qui n'ont rien appris et rien oublié, provoqueront une explosion avant que nous ayons atteint le port... En effet, à côté de ces groupements régionaux qui diffèrent déjà des anciennes alliances et auxquels on peut faire crédit jusqu'à un certain point, il y a d'autres accords particuliers qui sont bel et bien dans l'esprit ancien et constituent une menace constante pour la paix, car ils visent uniquement à conserver un état de choses qui ne peut pas

durer!

Patience! (se dit-on). Laissons faire le temps; des hommes nouveaux changeront l'esprit de ces accords; et quant aux traités à modifier pour satisfaire à l'équité, le Français de Jouvenel disait très justement: «Qui donc empêcherait le Rhône de couler à la mer?» Sans doute, je voudrais espérer; et dans un grand effort de bonne volonté, tenant compte des exigences de la réalité, je pourrais me rallier à l'idée des accords complémentaires défensifs, à de certaines conditions: qu'ils ne soient vraiment que défensifs, qu'ils n'aient aucun article secret, qu'ils soient accessibles à tous les Membres de la Société.¹) Mais il y a autre chose, une chose inadmissible.

Cette chose inadmissible, c'est le déclanchement automatique de la guerre. En effet, si l'article 6 parlait déjà d'un plan d'assistance arrêté à l'avance, voici maintenant l'article 8

<sup>1)</sup> Pour être accepté comme membre, un Etat doit présenter certaines garanties ; ces garanties devraient suffire aussi pour accéder aux aocords, à moins que ces accords n'aient un but qu'ils n'osent pas avouer.

qui déclare: « Les Etats signataires des accords complémentaires peuvent s'engager dans ces accords à mettre immédiatement à exécution, dans les cas d'agression qui y sont prévus, le plan arrêté. Ils devront, en ce cas, informer sans retard le Conseil de la Société des Nations des mesures qu'ils ont prises pour assurer l'exécution de ces accords.»

On patauge ici dans le vague et dans l'énormité, avec un parfait dédain pour les principes essentiels du Pacte.

Qu'est-ce qu'une agression? La Commission temporaire mixte a montré dans son rapport (pages 14 à 16) combien il est difficile de définir aujourd'hui le cas d'agression (dès qu'on abandonne le sens primitif du mot dans l'article 10). De cet exposé de la Commission on pourrait tirer des conclusions qu'elle n'a pas tirées; mais laissons cela et ne retenons que l'impression d'ensemble: complication extrême, donc chances nombreuses de se tromper. — Et qui donc décidera s'il y a ou s'il n'y a pas agression? Les Etats-majors, naturellement; comme en 1914! — Et alors, en supposant que les pays A, B et C soient unis par un accord complémentaire défensif, dès que l'Etat-major de B criera à l'agression de la part de X ou Y, il faudra que, immédiatement, les peuples de A, B et C mettent à exécution le « plan préétabli » . . . Et quel rôle joue là-dedans la Société des Nations? On informe sans retard le Conseil des mesures prises! D'après l'article 4 ce pauvre Conseil a quatre jours pour dire de quel côté se trouve l'agresseur; quelle utilité cela peut-il bien avoir, puisque la guerre est déjà déclanchée?? Et voilà ce que la mentalité des militaires voudrait faire de l'œuvre de Wilson.

Le « plan préétabli »! On s'imagine évidemment que nous avons déjà oublié toutes les gaffes successives des divers Etatsmajors et G.Q. G. Qu'a donc donné, du côté allemand, le fameux plan von Schlieffen, revu et corrigé par Moltke junior? et du côté français le non moins fameux plan XVII? et le rouleau compresseur? et tant d'autres recettes infaillibles de la cuisine stratégique? — Notre admiration et notre reconnaissance s'en vont aux soldats (par où j'entends aussi les officiers de tous grades) qui ont mené cette guerre jusqu'au bout, héroïquement, afin qu'elle soit « la dernière », mais nous sommes

édifiés sur la mentalité militaire à qui nous devons la guerre préventive, la violation de la Belgique (exécution immédiate d'un plan préétabli), la guerre sousmarine et d'autres abominations.¹) Le 13 septembre 1918 le comte de Montgelas, qui fut général en Belgique, me disait textuellement: « Dans nos milieux militaires personne n'a jamais cru à une guerre défensive; mais j'ai cru à la nécessité d'une guerre préventive; je ne savais pas alors quel crime c'est qu'une guerre préventive ».

Tant que nous n'aurons pas l'arbitrage obligatoire et la mentalité générale qui lui est nécessaire, il faudra bien songer à la possibilité d'une guerre, et maintenir les armements au minimum indispensable, et prévoir diverses éventualités<sup>2</sup>). Mais pourquoi s'enferrer dans les plans préétablis? et pourquoi recommencer le grand crime sous le couvert d'un déclanchement automatique?

Que deviennent donc les droits souverains des Parlements, s'il appartient aux Etats-majors de se prononcer sur le cas d'agression? Que reste-t-il enfin de l'autorité de la Société des Nations? Le « déclanchement automatique » est une dérision de l'article 10 qui défère au Conseil les cas d'agression, et de l'article 12 qui établit un délai de neuf mois entre la naissance d'un différend et la possibilité de le résoudre par les armes.

<sup>1)</sup> C'est à cette même mentalité que nous devons, en Suisse, cette étrange notion de la neutralité que révéla le «procès des colonels».

<sup>2)</sup> Dès qu'on parle de « désarmement » on s'expose à des interprétations erronées qui résultent soit de l'ignorance soit de la malveillance. Je transcris donc ici le texte officiel de la S. d. N. concernant les trois étapes du désarmement:

<sup>«</sup> La première étape serait la conclusion d'un accord général entre tous les membres de la Société qui s'engageraient à ne pas dépasser l'échelle actuelle de leurs armements, sauf sur une demande de la Société ou en des circonstances exceptionnelles. »

<sup>«</sup> Une autre étape serait franchie si tous les Etats membres de la Société s'accordaient pour réduire simultanément et proportionnellement l'échelle de leurs armements ou leur budget militaire actuel. »

<sup>«</sup> La troisième étape serait l'acceptation du désarmement, terme par lequel la Sous-commission veut parler d'une réduction méthodique et générale des armements, sous le contrôle de la Société, jusqu'au minimum compatible avec la sécurité nationale.»

<sup>«</sup>En d'autres termes, la Commission fait une distinction entre la limitation des armements, la réduction des armements et le désarmement; elle considère que ce sont là trois étapes successives sur la route à parcourir.» (Actes, I, 507.)

Je reviendrai plus tard sur ces deux importantes séances du 14 décembre 1920 (Actes, I, 502 à 535) et sur le vœu de limitation des armements qui répond à la première étape.

Je n'insiste pas sur d'autres points qui soulèvent, eux aussi, de sérieuses objections. Le résultat final est bien net: sous sa forme actuelle, le Traité d'assistance mutuelle est inadmissible, non seulement pour les raisons développées plus haut, mais aussi pour tout son esprit nettement contraire à celui qui inspira le Pacte. Tous ceux qui ont suivi les délibérations de la 3<sup>e</sup> Commission ont pu constater cette attaque sournoise du militarisme: à chaque article, à chaque alinéa on essaya d'atténuer les droits du Conseil et les obligations des Membres; derrière quelques courbettes polies à l'adresse de la Société des Nations on introduisit des conditions vagues et contradictoires qui feraient la joie des légistes et qui permettraient aux Etatsmajors de développer toutes les ressources de leur génie stratégique longtemps avant que la compétence de la Société des Nations fût reconnue. (Dans la séance plénière du 29 septembre le Hollandais Loudon a fort bien relevé quelques-unes de ces contradictions.)

Jusqu'au jour où j'écris ces lignes (31 mai), quatre Etats ont seuls répondu à la demande de la IVe Assemblée qui priait tous les gouvernements « de faire connaître leur avis sur ledit projet ». Cela répond bien à la gêne et à l'inquiétude qui

pesaient en septembre dernier sur la 3<sup>e</sup> Commission.

On pourrait dire que le projet est d'ores et déjà enseveli sous la désapprobation tacite de la plupart des Etats; dans ce cas je ne serais pas de ceux qui s'en félicitent; car ce n'est pas par de lâches abstentions qu'on fera progresser l'idée même de la Société des Nations; il faut lutter, il faut se battre jusqu'au bout. — L'idée de la garantie, qui permet une première réduction des armements, cette idée de sécurité dans une solidarité grandissante est excellente; il faut la reprendre, mais loyalement, dans l'esprit du Pacte; — si le projet de 1923 a été un retour offensif des militaires, 1924 pourra faire mieux, en s'inspirant de Bénès, qui disait le 29 septembre:

« Nul citoyen n'a le droit de se faire justice lui-même dans les Etats démocratiques; nulle nation ne devrait se faire justice elle-même dans le monde rêvé et établi par le Pacte de la Société des Nations ». — Ces mots concernaient alors l'Italie à propos de Corfou; mais cette bruyante affaire est liquidée, et pourtant l'affirmation demeure actuelle et vraie quand on

l'applique... au déclanchement automatique!

Si pénibles qu'elles aient été, les délibérations de 1923 n'ont pas été inutiles; il y a des erreurs qu'il faut traverser pour s'en délivrer. Et je termine en citant une fois de plus un fragment du discours de Bénès, qui nous ramène aux déclarations solennelles faites en 1920 par Lange, Branting et Fisher: «J'ai vu passer sur Genève une vague de pessimisme... Je n'ai pas partagé et je ne partage pas ce pessimisme. La grande douceur, le charme et la grande force de l'idéal consiste en ce qu'il ne peut être atteint que péniblement, au milieu de déceptions suivies de succès, et qu'il provoque en l'homme le développement de grandes qualités morales: l'énergie et la force de volonté. — La question de la réduction des armements est une des plus difficiles qui se pose pour la société actuelle; elle constitue, pour ainsi dire, une des parties essentielles de l'existence de la Société des Nations: c'est un des engagements fondamentaux et solennels souscrits dans le Pacte. Si la Société ne réussit pas dans ce travail, elle manguera, et nous tous avec elle, à l'un de nos grands engagements et nous violerons le Pacte. Je suis convaincu que nous ne nous en rendrons pas coupables.» (Actes, IV. 148.)

Ainsi soit-il!

**LAUSANNE** 

E. BOVET